

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 1^{er} juillet 2009 — Handelsmaatschappij J. van Hilst BV e.a., autres parties: The Jaguar Collection Limited e.a.

(Affaire C-238/09)

(2009/C 312/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Handelsmaatschappij J. van Hilst e.a.

Autres parties: The Jaguar Collection Limited e.a.

Par ordonnance du 20 juillet 2009, la Cour a radié l'affaire de son registre.

Recours introduit le 12 août 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-326/09)

(2009/C 312/16)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. van Beek et M. Kaduczak, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services⁽¹⁾, ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

— condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2004/113/CE a expiré le 21 décembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 373, p. 37.

Recours introduit le 17 août 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-331/09)

(2009/C 312/17)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— Constaté qu'en ne s'étant pas conformée aux obligations lui incombant en vertu de la décision de la Commission du 23 octobre 2007 concernant l'aide d'État C 23/2006 (ex NN 35/2006), notifiée sous le numéro C(2007)5087, mise à exécution par la Pologne en faveur du groupe Technologie Buczek, producteur d'acier, publiée au JO L 116/2008, et, en tout état de cause, en n'ayant pas informé la Commission de l'exécution de ces obligations, la République de Pologne a méconnu les dispositions découlant de l'article 249, quatrième alinéa, CE et des articles 3, 4 et 5 de ladite décision;

— condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 23 octobre 2007, la Commission a adopté une décision ordonnant la récupération d'une aide auprès du producteur d'acier polonais groupe Technologie Buczek, en particulier auprès de Technologie Buczek SA (ci-après «TB») et de ses filiales: Huta Buczek (ci-après «HB») et Buczek Automotive (ci-après «BA»), qui ont exécuté de manière irrégulière le plan de restructuration préalablement approuvé et ont par la suite obtenu une aide au fonctionnement illégale. Cette aide au fonctionnement a consisté en l'absence d'exécution de dettes publiques. La République de Pologne a été informée de la décision le 24 octobre 2007 par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Union européenne. La Commission a en même temps demandé à la République de Pologne de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de récupérer l'aide illégalement mise à exécution.

Au jour de l'introduction du recours, l'aide dont ont bénéficié HB et BA n'a pas été remboursée.